

DECISION N°2024-L0045/ARCOP/ORD

sur recours du Consultant TOE Denis contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2023-02/MSJE/SG/DMP/PADEJ-MR pour le recrutement d'un consultant pour l'élaboration d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PADEJ-MR.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 janvier 2024 du Consultant TOE Denis contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Awa GUEBRE/ZARE, représentant du Consultant TOE Denis;
- au titre de l'autorité contractante :
 - Messieurs Boureima SAWADOGO et Dieudonné SANKARA, représentant le Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi ;
 - Messieurs Moussa RAMDE et Abdou Bach RAMDE, représentant PADEJ-MR ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2023-02/MSJE/SG/DMP/PADEJ-MR pour le recrutement d'un consultant pour l'élaboration d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PADEJ-MR ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que la manifestation d'intérêts ci-dessus citée a été publiée dans le quotidien des marchés publics n°3696 du vendredi 1^{er} septembre 2023 ; que faisant suite à la notification d'intention d'attribution de contrat et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 janvier 2024 ; que le Consultant TOE Denis a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 22 janvier 2024 ; qu'il convient de noter que le temps mis pour exercer le recours devant l'ORD est excessivement long en violation des dispositions des points **D.3.4.11 à D.3.4.13 du Manuel des Opérations de Passation des marchés, Partie A, Volume 1, Conditions Générales** de la Banque Africaine de Développement ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Consultant TOE Denis est irrecevable pour forclusion.**

Ouagadougou, le 25 janvier 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon